

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la Religion), et toutes les choses inventées (dans la Religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit:

Le noble et très savant Cheikh Sâlih bin Fawzân bin 'Abdillâh Al-Fawzân –qu'Allah le préserve– dit en guise d'explication du Livre du jeûne tiré de son ouvrage "Le concis de jurisprudence"¹ :

➤ "Chapitre de l'obligation de jeûner le mois de Ramadan et de son temps :

Jeûner le mois de Ramadan est un pilier parmi les cinq piliers de l'Islam et une obligation parmi les obligations qu'Allah (a rendues obligatoires) et cela est connu comme faisant partie de la religion par nécessité.

▪ Et cela est indiqué par le Coran et la Sunnah et le

Consensus :

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

¹ N.d.t : Al-Moulakhass al-fiqhî.

"Ô les croyants! On vous a prescrit le jeûne comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous"... Sourate Al-Baqarah v.183 jusqu'à Sa parole (dont la traduction du sens est) :

"(Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il le jeûne".

Sourate Al-Baqarah v.185.

Et le sens de : On vous a prescrit : c'est : il vous a été rendu obligatoire.

Et Il a dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il le jeûne" : et le verbe impératif indique l'obligation.

Et le Prophète ﷺ a dit :

"L'Islam est basé sur cinq (piliers)...".

Et il ﷺ a cité parmi eux : "Jeûner le mois de Ramadan"².

Et les ahâdîth qui indiquent son obligation et sa préséance sont nombreux et connus.

Et tous les musulmans sont unanimes quant à l'obligation de le jeûner et quant au fait que celui qui renie cela a mécréu.

- Et la sagesse de la législation du jeûne est :
Qu'il y a dans le jeûne une purification de l'âme et un nettoyage et un épurement de l'âme des mauvais mélanges

² Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après Ibn 'Omar qu'Allah les agrée tous les deux.

et des vils comportements car le jeûne rétrécit les voies par lesquelles passe Satan dans le corps de l'être humain car Satan coule dans les fils d'Adam³ comme le sang coule et donc si l'être humain mange et boit, son âme s'étend pour les désirs et sa résolution faiblit et son désir des actes d'adorations faiblit alors que le jeûne est à l'opposé de cela. Et le jeûne amène à renoncer à ce Bas-Monde et incite à désirer l'Au-Delà.

Et il y a dans le jeûne une cause de sympathie envers les pauvres et de ressentir leurs douleurs en raison de ce que le jeûneur sent en termes de faim et de soif car le jeûne est défini dans la religion comme étant :

S'abstenir, en ayant une intention, de choses spécifiques : de manger, de boire, d'avoir des relations sexuelles et d'autres choses parmi les choses qui ont été rapportées dans la religion.

Et suit cela le fait de s'abstenir de propos obscènes et de perversité.

- L'obligation du jeûne quotidien commence à la montée du deuxième fajr qui est la blancheur transversale à l'horizon et se termine au coucher du Soleil.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Cohabitez donc avec elles, maintenant": C'est-à-dire avec les épouses: "et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre

³ N.d.t : Les êtres humains.

faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit".

Sourate Al-Baqarah v.187.

Et le sens de : "jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit" : Que la blancheur du jour se distingue de la noirceur de la nuit.

- Et l'obligation de jeûner le mois de Ramadan commence lorsqu'on sait que nous sommes entrés dans le mois (que le mois a débuté).
- Et il y a trois manières de connaître son entrée :

1) La première manière :

De voir sa nouvelle lune.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

"Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il le jeûne!".

Sourate Al-Baqarah v.185.

Et le Prophète ﷺ a dit :

"Jeûnez lorsque vous la voyez"⁴.

Et donc quiconque voit lui-même la nouvelle lune, le jeûne lui est obligatoire.

2) La deuxième manière :

L'attestation de vision ou l'information de vision : et donc on jeûne par le fait qu'un individu responsable

⁴ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

de ses actes et réunissant les caractéristiques d'équité a vu (la nouvelle lune).

Et cela suffit qu'il en informe en raison de la parole d'Ibn 'Omar : "Les gens se sont regroupés pour voir (la nouvelle lune) et donc j'ai informé le Messager d'Allah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ que je l'ai vue et il a donc jeûné et ordonné aux gens de jeûner"⁵.

3) Et la troisième manière :

De compléter les trente jours du mois de Cha'bân : et cela est lorsque la nouvelle lune n'est pas observée la nuit du trentième jour du mois de Cha'bân en l'absence de ce qui peut empêcher la vision en termes de nuage ou de poussière ou en présence de l'une de ces choses.

Et ce en raison de la parole du Messager d'Allah

صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ:

"Le mois est de vingt-neuf jours et donc ne jeûnez pas jusqu'à ce que vous la voyiez (la nouvelle lune) et n'arrêtez pas de jeûner jusqu'à ce que vous la voyiez et si votre vision est empêchée, alors déterminez-le"⁶.

Et le sens de : déterminez-le : c'est-à-dire complétez le mois de Cha'bân en le comptant trente jours et ce en raison de ce qui a été rapporté de manière authentique d'après Abou Hourayrah :

⁵ Rapporté par Abou Dâoud et d'autres que lui et jugé authentique par Ibn Hibbân et Al-Hâkim.

⁶ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim d'après le hadîth d'Ibn 'Omar qu'Allah les agrée tous les deux.

"Et si votre vision est empêchée, alors comptez trente"⁷.

- Et le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire à tout musulman responsable de ses actes et capable et donc il n'est pas obligatoire au mécréant et il n'est pas valable de sa part et s'il se repent durant le mois, il jeûne alors le reste du mois et il ne doit pas remettre les jours de jeûne qui ont précédés lorsqu'il était dans la mécréance.
- Et le jeûne n'est pas obligatoire pour le petit et le jeûne du petit qui a atteint l'âge de distinction est valable et cela est pour lui un jeûne surrogatoire.
- Et le jeûne n'est pas obligatoire pour le fou et s'il jeûne dans son état de folie, son jeûne n'est pas valable en raison de l'absence de l'intention.
- Et le jeûne n'est pas obligatoire au moment même pour le malade qui n'en est pas capable (au moment même) et pour le voyageur. Et ils remettent tous deux les jours de jeûnes (manqués) lorsque les excuses de maladie et de voyage sont levées. Allah dit (ce dont la traduction du sens est) : "Quiconque d'entre

⁷ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim et la formulation est la sienne.

vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours". Sourate Al-Baqarah v.184.

- Et l'ordre de jeûner s'adresse au résident et au voyageur, à celui qui est en bonne santé et au malade, au pur et à celle qui est en période de menstrues et à celle qui est en période de lochies et à celui qui a perdu conscience. Tous ceux-là : le jeûne leur est obligatoire à tous en terme de conscience dans le sens où le jeûne leur est adressé afin qu'ils croient en son obligation dans leur conscience. Et la résolution de le mettre en pratique se fait soit au moment même soit plus tard en remettant les jours :
 - i. Le jeûne est adressé à certains d'entre eux qu'ils jeûnent dans le mois même au moment même et cela s'adresse à celui qui est en bonne santé et résident à l'exception de celle qui a ses menstrues et de celle qui est en période de lochies.
 - ii. Et le jeûne s'adresse à certains parmi eux seulement en termes de remise de jours (manqués) et cela s'adresse à celle qui est en période de menstrues et à celle qui est en période de lochies et au malade qui n'est

pas capable de jeûner au moment même mais qui est capable de remettre les jours (manqués) plus tard.

iii. Et le choix est donné à certains parmi eux et ce sont le voyageur et le malade qui peut jeûner mais avec une difficulté sans crainte de perte.

- Et quiconque rompt le jeûne en ayant une excuse puis cette excuse disparaît durant une journée du mois de Ramadan comme le voyageur qui est de retour de voyage et celle qui est en période de menstrues et celle qui est en période de lochies et qui deviennent pures et comme le mécréant qui se convertit à l'islam et le fou qui recouvre la raison et le petit qui devient pubère : il est obligatoire à tous ceux-là de s'abstenir pour le reste du jour puis de remettre⁸ ce jour (de jeûne) plus tard.

De même si la preuve est établie de l'entrée du mois (de Ramadan) durant la journée, les musulmans doivent alors s'abstenir pour le reste de la journée et remettre le jeûne de ce jour après le mois de Ramadan.

⁸ N.d.t : De jeûner un jour complet plus tard pour s'acquitter de ce jour en partie manqué.

➤ Chapitre du commencement du jour de jeûne et de sa fin :

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

"On vous a permis, la nuit du jeûne, d'avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés.

Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu'Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit.

Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit. Mais ne cohabitez pas avec elles pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées. Voilà les lois d'Allah: ne vous en approchez donc pas (pour les transgresser). C'est ainsi qu'Allah expose aux hommes Ses enseignements, afin qu'ils deviennent pieux!".

Sourate Al-Baqarah v.187.

L'imam Ibn Kathîr –qu'Allah lui fasse miséricorde– dit:

"Ceci est une permission d'Allah Le Très-Haut pour les musulmans et une levée de ce qu'il en était au début de l'Islam car si l'un d'entre eux rompait son jeûne, il ne lui était autorisé de manger et de boire et d'avoir des relations sexuelles que jusqu'à la prière d'Al-'Ichâ ou il dort avant cela.

Et donc lorsqu'il a dormi ou prié la prière d'Al-'Ichâ, il lui était alors illicite de manger et de boire et d'avoir des relations sexuelles jusqu'à la nuit d'après et ils ont donc trouvé en cela une grande difficulté.

Ce verset fut alors descendu et ils éprouvèrent alors une joie intense en raison de ce verset car Allah a permis de manger et de boire et d'avoir des relations sexuelles au moment de la nuit que celui qui jeûne veut jusqu'à ce que lui apparaisse la blancheur du matin par rapport à la noirceur de la nuit"⁹.

Et donc il y a dans ce noble verset une mise en évidence du commencement et de la fin du jour de jeûne.

Son commencement : de la montée du deuxième fajr.

Et sa fin : jusqu'au coucher du Soleil.

- Et il y a dans le fait qu'Allah Le Très-Haut a permis de manger et de boire jusqu'à la montée de l'aube une preuve que le souhour¹⁰ est recommandé.

Et il a été rapporté dans les deux Authentiques d'après Anas –qu'Allah l'agrée– qu'il a dit :

"Le Messager d'Allah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit :

"Faites le souhour car il y a dans le sahour une bénédiction"¹¹.

⁹ Voir l'Exégèse d'Ibn Kathîr v.1 p.288-290.

¹⁰ N.d.t : Le repas pris juste avant l'aube lors du jeûne.

¹¹ Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Et il y a beaucoup de textes qui sont rapportés sur l'incitation à faire le souhour et ce même si ce n'est qu'avec une gorgée d'eau et il est recommandé de le retarder jusqu'au moment où l'aube apparaît.

Et si l'individu se réveille en étant en état de grande impureté (janâbah) ou que celle qui est en période de menstrues devient pure avant la montée de l'aube, ils commencent par le sahour et jeûnent et retardent le lavage jusqu'après la montée de l'aube.

- Certains ont le souhour tôt car ils restent éveillés la plus grande partie de la nuit puis ont le sahour et dorment quelques heures avant l'aube et ceux-là ont commis par cela un certain nombre d'erreurs :
 - i. Premièrement : Ils ont jeûné avant le temps du jeûne.
 - ii. Deuxièmement : ils délaissent la prière du Fajr en congrégation (à la mosquée) et donc désobéissent à Allah en délaissant ce qu'Allah leur a rendu obligatoire en terme de prière en congrégation.
 - iii. Troisièmement : il se peut qu'ils retardent la prière du Fajr jusqu'après son temps et

donc ne prie pas qu'après le lever du Soleil et ceci est plus grave en termes de crime et plus grand en termes de péché. Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du sens est) : "Malheur donc, à ceux qui prient tout en négligeant (et retardant) leur prière". Sourate Al-Mâ'oun v.4-5.

Et il est obligatoire d'avoir l'intention pendant la nuit du jeûne obligatoire et donc s'il a eu l'intention de jeûner mais ne s'est réveillé qu'après la montée de l'aube, alors il s'abstient et son jeûne est valable et complet avec la Permission d'Allah.

- Et il est recommandé de rompre le jeûne le plus tôt possible dès que le coucher du Soleil est établi de manière certaine en le voyant ou parce qu'il est fondé à le croire en raison de l'information de quelqu'un digne de confiance soit par l'appel à la prière soit par autre chose. D'après Sahl bin Sa'd –qu'Allah l'agrée– qu'il a dit : "Le Prophète صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ a dit : "Les gens ne cesseront d'être dans le bien tant qu'ils se précipiteront à rompre le jeûne"¹².

¹² Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim.

Et il ﷺ a dit dans ce qu'il rapporte de son Seigneur qu'Il a dit : "Le plus aimé par Moi de Mes serviteurs est celui qui se précipite le plus à rompre le jeûne"¹³.

- Et il est recommandé de rompre le jeûne avec des dattes mûres et fraîches (routab) et s'il n'en trouve pas alors avec des dattes sèches (tamr) et s'il n'en trouve pas alors avec de l'eau et ce en raison de la parole d'Anas –qu'Allah l'agrée– qui dit : "Le Prophète ﷺ rompait le jeûne avant de prier avec des dattes mûres et fraîches et s'il n'y avait pas de dattes mûres et fraîches alors avec des dattes sèches et s'il n'y avait pas de dattes sèches alors il buvait de l'eau par petites gorgées..."¹⁴.

Et s'il ne trouve ni dattes mûres et fraîches ni dattes sèches ni eau, il rompt alors son jeûne avec ce qui est disponible comme nourriture et comme boisson.

- Il y a ici une chose au sujet de laquelle il est obligatoire d'attirer l'attention :
Et c'est qu'il se peut que certains restent assis à table pour rompre le jeûne et aient leur diner et délaissent la prière du Maghreb en congrégation

¹³ Rapporté par At-Tirmidhî d'après Abou Hourayrah qu'Allah l'agrée. (Jugé faible par Cheikh Al-Albânî).

¹⁴ Rapporté par Ahmad et Abou Dâoud et At-Tirmidhî (Jugé authentique par Cheikh Al-Albânî).

à la mosquée et donc ils commettent par cela une grave erreur qui est de rater la prière en congrégation à la mosquée et ils se privent d'une grande récompense et s'exposent au châtement et ce qui est légiféré pour celui qui jeûne c'est de premièrement rompre le jeûne puis d'aller à la prière puis d'avoir son diner après cela.

- Et il est recommandé qu'il invoque (Allah) au moment de rompre le jeûne demandant ce qu'il désire. Le Prophète ﷺ a dit : "Celui qui jeûne a une invocation au moment de rompre son jeûne qui n'est pas rejetée"¹⁵.

Et parmi les invocations rapportées c'est de dire : "Ô Allah ! Pour Toi j'ai jeûné et grâce à Ta subsistance j'ai rompu le jeûne !"¹⁶.

Et le Prophète disait lorsqu'il rompait son jeûne : "La soif est dissipée, les veines sont irriguées, et la récompense persistera si Allah le veut"¹⁷.

Et de telle manière, il convient au musulman qu'il apprenne les règles du jeûne et de la rupture du jeûne en termes de temps et de manière afin qu'il s'acquitte de son jeûne de la manière légiférée et conforme à la Sunnah du

¹⁵ Rapporté par Ibn Mâjah d'après le hadîth de 'Abdoullâh ibn 'Amr (Jugé faible par Cheikh Al-Albânî).

¹⁶ Rapporté par Abou Dâoud (Jugé faible par Cheikh Al-Albânî).

¹⁷ Rapporté par Abou Dâoud (Jugé bon par Cheikh Al-Albânî).

Messenger d'Allah صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ afin que son jeûne soit valable et que son action soit acceptée par Allah car cela fait partie des choses les plus importantes. Allah Le Très-Haut dit (ce dont la traduction du sens est) : "En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment".
Sourate Al-Ahzâb v.21.
